

but sociaux et qui est spécialisée dans la prestation de services économiques; toutes les activités de EO sont parfaitement légales; elle ne passe de contrat qu'avec des gouvernements légitimement constitués ou légalement établis et s'abstient d'en passer avec des mouvements armés d'opposition et des groupes rebelles ou insurgés; EO a conclu ses premiers contrats avec le gouvernement sud-africain en vue d'assurer l'instruction militaire des membres de l'armée, puis avec l'entreprise pétrolière semi-publique angolaise Sonangol, afin de protéger les puits de pétrole; en juillet 1993, le haut commandement des forces armées angolaises avait demandé à EO des services d'instruction militaire pour ses troupes, mission qu'elle a poursuivi jusqu'en 1996, alors que le dernier instructeur militaire quittait l'Angola en raison de nombreuses pressions exercées sur l'entreprise pour qu'elle se retire de ce pays; d'autres entreprises appartenant au holding sont présentes en Angola mais elles s'occupent d'activités exclusivement économiques; le gouvernement sierra-léonien avait demandé à EO d'assurer la formation de l'armée et l'entreprise avait accepté à la condition que le gouvernement engage des pourparlers avec l'opposition armée en vue de rétablir la paix et, une fois cet objectif atteint, que des élections démocratiques soient organisées; les hommes de EO avaient participé à une opération militaire en Sierra Leone mais c'était à la demande d'organisations humanitaires qui voulaient être sûres que l'aide alimentaire arrive dans l'intérieur du pays; les accusations selon lesquelles EO avait obtenu des concessions minières en échange de leur présence en Sierra Leone étaient absurdes; Strategic Resource Corporation a reçu des demandes de services de 34 gouvernements, notamment de certains pays d'Asie centrale, et d'un mouvement armé d'opposition; EO a opposé une fin de non-recevoir à ce dernier; l'entreprise ne vend pas d'armes et n'en fournit pas; les autres entreprises du holding fournissent divers services, notamment dans les domaines médical et pharmaceutique, de la construction et de l'équipement d'établissements hospitaliers, de l'épuration et du traitement de l'eau, des transports, etc.; tout l'appui logistique de EO est mis à la disposition des populations du pays où elle opère; l'entreprise exécute également des projets d'aide au développement et des activités humanitaires.

Le Rapporteur spécial a noté que : les autorités sud-africaines actuelles ont adopté une position ferme en prenant des mesures afin d'interdire que le territoire sud-africain serve à ce genre d'activité ou que des nationaux sud-africains s'y livrent; les principes qui régissent la sécurité nationale en Afrique du Sud empêchent tout citoyen sud-africain de participer à un conflit armé, à l'intérieur des frontières ou au plan international, sauf dans les conditions prévues par la Constitution ou la législation nationale; la sécurité nationale doit être assurée conformément à la loi, ainsi qu'aux dispositions du droit international et elle est soumise à l'autorité du Parlement et du pouvoir exécutif; certaines organisations racistes d'extrême droite ont mis en place dans un premier temps des escadrons paramilitaires où quelques mercenaires ont trouvé à s'employer; il s'est produit une augmentation du nombre d'entreprises privées de sécurité, où des professionnels de l'utilisation de la violence répressive et des mercenaires ont retrouvé une place; dans la grande majorité il s'agit d'entreprises de services implantées en Afrique du Sud, qui sont assujetties à la législation générale; EO et d'autres entreprises semblables rivalisent avec les

pouvoirs publics dans une fonction traditionnellement réservée à l'État, soit la sécurité, entendue non seulement au sens de la fonction de police, mais aussi de la sécurité nationale, qui se rapporte à l'organisation des forces armées, au maintien de l'ordre public, à l'exercice souverain de l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire national.

Le Rapporteur spécial a recommandé que :

- ▶ le domaine d'activité des entreprises privées de services de sécurité soit défini avec plus de soin et les exigences d'emploi dans ces entreprises et les activités des membres de leur personnel soient plus strictement réglementées;
- ▶ la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme suivent avec attention l'élaboration de la législation amendée et soient disposés à apporter un concours au gouvernement sud-africain, à la demande de celui-ci, ainsi qu'à tout autre gouvernement désireux de modifier sa législation dans ce domaine.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 64)

Le rapport indique que la société transnationale britannique Thor Chemicals a annoncé qu'elle éliminerait progressivement toutes ses activités liées au mercure dans son usine de Durban au plus tard à la fin de 1996, annonce qui venait après que trois de ses responsables aient été inculpés d'homicide volontaire et de 42 violations des lois relatives à la sécurité à la suite du décès d'un ouvrier, vraisemblablement par intoxication au mercure. Le rapport affirme que sous la pression de l'opinion publique, le gouvernement a banni l'importation de déchets toxiques mais que cette interdiction ne porte apparemment pas sur les matières importées aux fins de recyclage, activité revendiquée par Thor Chemicals. Le rapport signale que l'usine de Thor emploie entre 60 et 100 ouvriers noirs, dont la plupart effectuent diverses opérations qui les exposent à des risques très élevés, semble-t-il à leur insu, et que d'anciens ouvriers de cette usine souffrent encore d'intoxication par le mercure. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial ont également indiqué que des travailleurs employés à temps partiel comme journaliers occasionnels auraient été licenciés dès les premiers symptômes d'intoxication.

Le gouvernement a répondu que : les allégations au sujet de Thor Chemicals concernent des pratiques déplorables relatives à la tenue de l'intérieur de l'usine et, en 1995, l'entreprise a été accusée d'avoir violé la loi de 1983 sur la sécurité des machines et du travail; le gouvernement est au courant de l'importation de catalyseur à mercure, et il ne s'agit donc pas de déversement illicite des déchets; l'importation de ce produit a cessé en 1992; la plupart des matières entreposées à Thor Chemicals et leur traitement sont soumis à l'autorité de la commission d'enquête nommée en mars 1995; le mandat de la commission consiste à d'examiner l'histoire et le contexte de l'acquisition des catalyseurs à mercure et d'autres substances par la Thor Chemicals, et de faire rapport sur l'utilisation future et l'évacuation de ces produits; la commission étudiera également les règlements en matière de suivi et de contrôle du traitement du mercure, ainsi l'application de ces règlements. [Ces renseignements se trouvent dans une photocopie de certaines réponses des gouvernements au rapport du